



13. Sous réserve du droit d'appel auquel est soumise toute affectation, les personnes dont la candidature n'est pas retenue peuvent interjeter appel après la première offre d'emploi. Les affectations faites à partir d'une liste d'admissibilité ne peuvent faire l'objet d'aucun recours, et les personnes dont le nom figure sur une liste d'admissibilité n'ont pas le droit de faire appel. Pour en savoir plus, veuillez consulter la directive **702 : Appels en matière de dotation** du *Manuel des ressources humaines*.
14. Une personne ayant soumis sa candidature peut demander à ce que son nom soit retiré de la liste d'admissibilité en tout temps.
15. Les listes d'admissibilité sont normalement établies pour une période pouvant atteindre douze (12) mois. Les facteurs à prendre en compte au moment de décider d'utiliser ou non une liste d'admissibilité sont les suivants :
 - La probabilité que les personnes dont le nom figure encore sur la liste soient intéressées;
 - Des personnes inuites sont qualifiées pour ce poste;
 - Il s'agit d'un poste difficile à pourvoir.
16. Le sous-ministre des Ressources humaines peut renouveler la liste d'admissibilité pour une période supplémentaire de six (6) mois. Cette prolongation de délai tient compte de la nécessité de permettre à d'autres personnes et à des personnes récemment diplômées de poser leur candidature pour des concours, ce qui contribue à garantir l'embauche de la candidature optimale et le respect du principe du mérite.
17. Les noms figurant dans la liste d'admissibilité sont d'abord ordonnés en fonction d'une classification par catégorie d'embauche qui priorise les candidatures de personnes inuites du Nunavut, puis en fonction d'un classement individuel déterminé par la note obtenue lors de l'entrevue.
18. Les personnes candidates se voient offrir un emploi dans l'ordre où elles se sont classées au concours; le lieu de résidence n'entre pas en ligne de compte sauf s'il a fait l'objet d'une restriction précisée dans l'annonce du concours.
19. Avant de recevoir une offre d'emploi officielle, la personne approchée doit se soumettre à une vérification des références qu'elle a fournies et de son casier judiciaire (le cas échéant).
20. Si une personne dont le nom figure sur une liste d'admissibilité refuse une offre d'emploi, son nom peut être retiré de la liste. Les noms des autres personnes présélectionnées demeurent sur la liste d'admissibilité jusqu'à ce qu'elles aient reçu une offre d'emploi ou jusqu'à l'expiration de la liste.
21. Le sous-ministre des Ressources humaines peut annuler une liste d'admissibilité en se fondant sur les dispositions du chapitre 23 de l'*Accord sur le Nunavut*.

